

2017-UNAT-728, Domzalski

Décisions du TANU ou du TCNU

En termes de créance, Unat a jugé que l'appel était à recevoir dans la mesure où il était lié à la décision de l'UNJSPF de déduire la pension alimentaire pour enfants de la pension de l'appelant conformément à l'article 45 du règlement UNJSPF. Quant à l'appel lié au remboursement d'une somme versée directement au conjoint éloigné de l'appelant en tant que bénéfice de l'enfant en vertu de l'article 36 du règlement de l'UNJSPF, Unat a jugé que cet aspect n'était pas à recevoir pour défaut de contester en temps opportun la décision et que sa réclamation En ce qui concerne la procédure régulière en ce qui concerne les paiements directs en vertu de l'article 36, il n'y avait aucun mérite. Sur le fond de la demande de pension alimentaire pour enfants (article 45), Unat a jugé que le point saillant était de savoir si l'UNJSPF a correctement appliqué l'article 45 lors de la déduction des paiements de pension pour enfants de retraite de l'appelant pour sa fille résultant d'une ordonnance du tribunal tanzanien. Unat a jugé qu'il n'y avait rien dans le règlement de l'UNJSPF pour empêcher l'UNJSPF d'aider un retraité à satisfaire ses obligations légales en effectuant des déductions de la pension sur la base d'un accord volontaire en dehors de la portée de l'article 45, comme l'accord sur les déductions conclues par L'appelant et son éloignement épouse. Cependant, Unat a jugé que pour les déductions effectuées avant qu'un accord soit conclu (d'octobre 2015 à janvier 2016), l'ordonnance du tribunal tanzanien n'a pas répondu à l'exigence d'être définitif et exécutable au sens de l'article 45, notant que le L'appelant avait soumis la preuve de son appel contre cette ordonnance et qu'il n'y avait donc aucune base valable pour les déductions. Unat a jugé que, comme l'article 45, ne permette pas le pouvoir discrétionnaire de l'UNJSPF, l'UNJSPF a incorrectement appliqué l'article 45 lors de la déduction de la pension de l'appelant et que le comité permanent de l'UNJSPB a commis une erreur de droit en confirmant la décision de l'UNJSPF. UNAT a accordé l'appel en partie, a confirmé la décision du Comité permanent de l'UNJSPB dans la mesure où elle a confirmé le paiement de la prestation de l'enfant et l'a partiellement inversée dans la mesure où elle était liée aux déductions pour la pension alimentaire pour enfants de la période d'octobre 2015 à Janvier 2016.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de l'UNJPSF de faire des déductions de sa pension pour pension alimentaire pour enfants. Le comité permanent de l'UNJSPB a confirmé la décision, concluant que le directeur général de l'UNJSPF a agi raisonnablement à sa discrétion.

Principe(s) Juridique(s)

Nonobstant la non-attribution des droits obtenus par les participants ou les bénéficiaires de l'UNJSPF, UnJSPF peut satisfaire à une obligation légale de la part d'un participant ou d'un ancien participant résultant d'une relation conjugale ou parentale et en témoigne un ordre final et exécutable d'un tribunal ou par un accord de règlement incorporé dans un divorce ou une autre ordonnance du tribunal, remettre une partie d'une prestation à un ou plusieurs anciens conjoints et / ou un conjoint actuel auprès de qui le participant ou l'ancien participant vit. Une ordonnance du tribunal qui est soumise à l'appel est suspendue et, par conséquent, ni définitive ni exécutable.

Résultat

Appel accordé en partie

Applicants/Appellants

Domzalski

Entité

HCNUR

Numéros d'Affaires

2016-966

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Jul 2019

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Pension (voir aussi, CCPPNU)

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)

Service antérieur cotisé/rétablissement de la pension

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.9
- Article 7.2

CCPNU Règlements

- Article 45
- Article 48